

Arrêté du Maire de Pompey
Campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants
2025

Le Maire de la commune de Pompey,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2542-2 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime pris notamment en ses articles L 211-11 et L 211-27 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de Meurthe et Moselle en date du 5 août 1981, pris notamment en son article 120 ;

Vu le marché signé avec la SACPA, relatif aux prestations de fourrière animale et à la régulation des populations de chats errants sur la Commune,

Vu la convention signée avec la Fondation d'entreprise Clara du groupe SACPA, le 26 février 2025, fixant les modalités de capture des chats errants,

Considérant que la prolifération de chats errants dans certains secteurs de la Commune de Pompey pose un problème de salubrité publique, du fait notamment de la proximité des habitations,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les quartiers ci-dessous seront capturés afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du code rural et de la pêche maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux :

- Quartier Sainte Cécile/ Myrthil Dupont/ Rue du Val de la Tuilerie
- Secteur Centre socioculturel (Avenue du Général de Gaulle)
- Jardins Communaux (allée des Jardiniers)

Article 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu du **lundi 16 juin 2025 au mercredi 25 juin 2025 (uniquement les lundis, mardis et mercredis matin)**.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale, par la société SACPA sise allée des Cornouillers 54 840 BOIS DE HAYE.

Article 3 : Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par la société SACPA, afin d'être stérilisés et identifiés, puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de la Commune de Pompey.

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la Commune et de la Fondation d'entreprise CLARA du groupe SACPA.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du code rural et de la pêche maritime, la ville de Pompey informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : M. le commandant de la Brigade autonome de Frouard, la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Pompey dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.



Fait à Pompey, le 4 juin 2025

Le Maire,

Laurent TROGRILIC

Destinataires :

Gendarmerie
Police Intercommunale
Recueil des actes administratifs
Affichage
SACPA

Publié par voie électronique le 6/6/2025